



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 23775

Numéro SIREN : 514 266 675

Nom ou dénomination : FP2A

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2013 sous le numéro de dépôt 36989



1303702401

DATE DEPOT :	2013-04-19
NUMERO DE DEPOT :	2013R036989
N° GESTION :	2010B23775
N° SIREN :	514266675
DENOMINATION :	FP2A
ADRESSE :	98 boulevard Haussmann 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/04/19
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

TA 19/4/13 Q12

no Dugot

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

PROJET DE FUSION

19 AVR. 2013

N° DE DÉPOT

36989

Conclu entre

LA SOCIETE

FP2A

**Société par actions simplifiée au capital de 12.250.000 euros
dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann**

75008 - PARIS

514 266 675 R.C.S. PARIS

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

AA EST

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €

98 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

345 045 785 R.C.S PARIS

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **FP2A**, société par actions simplifiée au capital de 12.250.000 €, dont le siège social est à PARIS-75008- 98, Boulevard Haussmann - R.C.S. PARIS B 514 266 675,

Représentée par Monsieur Frédéric POUX, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbante" ou FP2A.

- **AA EST**, société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est à PARIS – 75008 – 98, Boulevard Haussmann R.C.S. PARIS B 345 045 785,

Représentée par la Société FP2A, sus désignée, elle-même représentée par son Président, Monsieur Frédéric POUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présents, conformément aux statuts.

Société ci-après désignée "la société absorbée" ou AA EST.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société AA EST doit transmettre son patrimoine à la société FP2A.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :



- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **FP2A** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'achat, l'exploitation, la vente de tous magasins d'optique de détail,
- la prise de participation de toute société, groupement ou organisme intervenant dans le domaine de l'optique.

Elle détient à ce jour :

- 100 % du capital de la Société **AA I.D.F**, Société par actions simplifiée au capital de 26.264.360 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 423 358 191, qui exploite un grand nombre de magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU**, principalement sur PARIS et la région ILE DE FRANCE.
- 100 % du capital de la Société **AA EST**, Société par actions simplifiée au capital de 40.000 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 345 045 785, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous l'enseigne **AFFLELOU**, sur l'EST de la France.
- 100 % du capital de la Société **AA R.A**, Société par actions simplifiée au capital de 1.119.589,30 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 481 639 649, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous l'enseigne **AFFLELOU** sur la région RHONES-ALPES.
- 100 % du capital de la Société **AAB.R**, Société par actions simplifiée au capital de 6.748.040,50 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 452 618 358, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur le département des BOUCHES DU RHONE.
- 100 % du capital de la Société **VISION III**, Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 € dont le siège social est situé 76, Avenue Gabriel Péri – 38400 SAINT MARTIN D'HERES, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 439 511 981, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** sur le département de l'ISERE.
- 100 % du capital de la Société **AA C.E**, Société par actions simplifiée au capital de 210.000 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 333 513 158, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur la région CENTRE de la France.



Suite à la réalisation définitive de la fusion-absorption en cours de la Société 3AB OPTIQUE EXPANSION 2 par la Société FP2A, elle détiendra au 30 avril 2013 :

- 100 % du capital de la Société **AA S.M**, Société par actions simplifiée au capital de 83.072 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, , inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 787 250 042, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous les enseignes AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU, sur le département de la SEINE ET MARNE.

- 100 % du capital de la Société **AA M.P**, Société à responsabilité limitée au capital de 856.094,30 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 526 687 qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous les enseignes AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU, sur la région MIDI PYRENEES (cette dernière détenant 100 % du capital de SEVIGNE OPTIC, Société à responsabilité limitée au capital de 12.496 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 390 394 922, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous les enseignes AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU sur Rennes).

- 100 % du capital de la Société **OPTIQUE 86**, Société à responsabilité limitée au capital de 15.245 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 350 122 123, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous l'enseigne AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU, sur POITIERS, LILLE et LE MANS.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 14 août 2108.

Son capital social s'élève actuellement à 12.250.000 €, suite à une augmentation de capital de 10.000.000 € intervenue le 31 janvier 2013.

Il est divisé en 122.500 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **AA EST** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'exploitation en franchise ou sous toute autre forme commerciale d'un fonds de commerce d'optique, la vente de tous appareils d'optique de lunetterie, de précision, acoustiques, de photographie, et la réparation desdits matériels,

Et toutes activités similaires, connexes et annexes, ainsi que toutes opérations techniques, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.



Elle est propriétaire exploitante de divers magasins de vente au détail d'optique et de lunettes situés à :

- STRASBOURG (67) – Centre Commercial Place des Halles, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU),
- STRASBOURG (67) – 29, Place Kléber, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU),
- STRASBOURG (67) – Centre Commercial Rivetoile, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU),
- METZ BORN (57070) – Centre Commercial Cora – 10, Boulevard de la Solidarité (magasin exploité sous l'enseigne CLARO D' AFFLELOU), étant précisé pour ce magasin qu'un projet de mise en location-gérance est en cours.

Son capital social s'élève actuellement à 40.000 €.

Il est divisé en 2.500 actions ordinaires d'un montant nominal de 16 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

1.4. COMITÉ D'ENTREPRISE

Il n'existe pas de Comité d'Entreprise ni au sein de FP2A, ni au sein de AA EST.

2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.



Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération s'inscrit dans le cadre de différentes mesures de simplification et de rationalisation des structures du Groupe FP2A déjà réalisées au cours des années 2010, 2011 et 2012.

Les opérations de restructuration déjà réalisées ont consisté tout à la fois à simplifier les structures lourdes du Groupe, à céder à des franchisés indépendants un certain nombre de magasins et à regrouper divers magasins au sein de structures exploitant déjà, sur la même zone géographique, des magasins de vente au détail de lunettes sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU.

L'organigramme du Groupe FP2A est relaté en totalité dans l'exposé préalable à la présente, de sorte que l'opération envisagée aura pour effet de faire disparaître une structure dans l'organigramme, l'objectif à terme étant de ne conserver qu'une seule structure juridique, en vue de limiter les coûts de toute nature et notamment la multiplication des instances sociales permettant d'en favoriser l'harmonisation.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 juillet 2012 et approuvés par l'unique associé de AA EST le 30 janvier 2013 et par l'unique associé de FP2A le 31 janvier 2013.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Il est notamment précisé que le bail commercial portant sur le magasin exploité Centre Commercial Rivetoile, instaure un droit de préemption du bailleur en cas de fusion.



Bien que la validité juridique de cette disposition soit contestable compte tenu de la réglementation particulière applicable à la transmission des baux en cas de fusion, une notification au bailleur des conditions proposées de cession du fonds de commerce exploité Centre Commercial Rivetoile à STRASBOURG sera effectuée par la société absorbée.

En cas de préemption du bailleur, le prix notifié du fonds de commerce se substituera au fonds décrit ci-après, ce prix étant supérieur aux valeurs d'apports qui ne sont pas représentatives des valeurs vénales du fonds du fait des règles d'évaluation des apports applicables en cas de fusion réalisée entre sociétés sous contrôle commun.

A défaut de réponse du Bailleur avant la réalisation de la présente fusion, la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la cession au Bailleur dudit fonds en cas d'exercice par ce dernier de son droit de préemption.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} août 2012.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 juillet 2012 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :



8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Concessions, brevets et droits similaires	6.154	6.154	0
- Divers fonds de commerce plus amplement décrits ci-après tels que figurant dans les comptes au 31 juillet 2012, comme suit :			
*Fonds de commerce Strasbourg Les Halles	842.000	-	842.000
*Droit au Bail Strasbourg Kleber	355.335	-	355.335
*Fonds de commerce Rivetoile	0	-	0
- Installations techniques, matériel et outillages industriels	49.205	21.728	27.476
- Autres immobilisations corporelles	797.820	360.039	437.781
- Autres immobilisations financières	72.472	-	72.472
- Marchandises	362.248	11.308	350.940
- Avances et acomptes versés sur commandes	764	-	764
- Clients et comptes rattachés	171.861	10.601	161.260
- Autres créances	227.577	-	227.577
- Disponibilités	33.686	-	33.686
-Charges constatées d'avance	101.167	-	101.167
TOTAL	3.020.289	409.830	2.610.459

8.2. PASSIFS

- Provision pour charges	9.974 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	18.443 €
- Emprunts et dettes financières divers	3.321.701 €
- Avances et comptes reçus sur commandes en cours	77 €
- Dettes et fournisseurs et comptes rattachés	199.129 €
- Dettes fiscales et comptes rattachés	170.795 €
- Autres dettes	327.429 €
Total des passifs	4.047.548 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	2.610.459 €
Et les passifs à	4.047.548 €
L'actif net négatif transmis s'élève à	-(1.437.090) €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES**

Les apports fusions ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et aux conditions suivantes :

9.1.1 - La société FP2A aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société AA EST, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1^{er} août 2012 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

9.1.2 - Elle prendra en compte les biens et droits apportés, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'absorbée, ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit cette différence.

9.1.3 - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

9.1.4 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais.

Il est par ailleurs précisé que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, exception faite de publicités de contrats de crédit-bail ainsi qu'il ressort de l'état relatif aux inscriptions des privilèges et nantisements en date du 9 avril 2013, à savoir :



Date de l'inscription	Numéro	Créancier	Objet
02/08/2011	11838	NATEXIS LEASE (CB) 4, Place de la Coupole – 94676 – CHARENTON LE PONT CEDEX	Une armoire de climatisation
30/08/2011	13084	NATEXIS LEASE (CB) 4, Place de la Coupole – 94676 – CHARENTON LE PONT CEDEX	Climatisation - Mobilier

9.1.5 - La société FP2A souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

9.1.6 - Elle se substituera à la société AA EST dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

9.1.7 - Elle supportera seule avec effet rétroactif au 1^{er} août 2012 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société apporteuse.

9.1.8 - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

9.1.9 - La société FP2A bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société AA EST aux lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de l'absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

Monsieur Frédéric POUX, es qualités au nom de la société AA EST, déclare que cette dernière ne détient aucun bien immobilier à l'exception des divers aménagements, installations et agencements, auxquels elle a pu procéder dans le cadre de l'occupation de locaux pris à bail dans les conditions ci-après indiquées au paragraphe concernant les baux commerciaux.



▪ **Concernant le fonds de commerce**

Monsieur Frédéric POUX, ès qualités au nom de la société AA EST, déclare que cette dernière est propriétaire :

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes, exploité à STRASBOURG – (67)- Centre Commercial Place des Halles, sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 345 045 787 siret n° 345 045 787 00036.
- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à STRASBOURG – (67) – 29, Place Kléber sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 345 045 787 siret n° 345 045 787 00010.
- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à STRASBOURG (67) – Centre Commercial Rivetoile sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 345 045 787 siret n° 345 045 787 00051.
- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à METZ BORNLY – Centre Commercial Cora – 10, Boulevard de la Solidarité sous l'enseigne CLARO D'AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 345 045 787 siret n° 345 045 787 00077.

Ce fonds de commerce a été donné en location gérance à un franchisé

▪ **Concernant les baux commerciaux**

1- Monsieur Frédéric POUX, ès qualités au nom de la société AA EST, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à STRASBOURG (67) – Centre Commercial Place des Halles – (enseigne ALAIN AFFLELOU), qui lui a été consenti par la SOCIETE CIVILE DE DEVELOPPEMENT DU CENTRE COMMERCIAL DE LA PLACE DES HALLES (SDPH) représentée par la Société MARKETING & VALORISATION le 23/06/2009 pour une durée de 10 ans à compter du 15 août 2009 jusqu'au 14 août 2019.

Le loyer annuel au 01/04/2013 s'élevait à 146.047,44 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« Le Preneur ne pourra céder son bail qu'à l'acquéreur de l'intégralité de son fonds de commerce.

.....

.....

Le Bailleur bénéficie, pendant toute la durée du bail et de ses éventuels renouvellements ou prorogations, d'un droit de préférence, à égalité de conditions, qui s'imposera au Preneur et à ses éventuels successeurs et dont le Bailleur pourra user pour lui-même ou pour tout autre personne physique ou morale qu'il se substituerait.



Le Preneur devra en conséquence notifier au Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet d'acte de cession et ses annexes et éléments ci-après lui permettant ainsi de se prononcer sur l'opportunité son droit de préférence.

.....

Les dispositions relatives au droit de préférence s'appliqueront à toutes les cessions quelles qu'en soient les modalités, cession ou apport de fonds de commerce cession amiable ou par adjudication, dation en paiement, partage avec soulte, cession d'une participation majoritaire de droits sociaux et ce même dans le cadre d'une procédure collective ouverte à l'encontre du Preneur. Elles s'imposeront aux acquéreurs successifs pendant toute la durée du bail, de ses prorogations ou renouvellements éventuels. »

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

2- Monsieur Frédéric POUX es qualité au nom de la Société AA EST déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à STRASBOURG – (67) – 29, Place Kléber (enseigne ALAIN AFFLELOU) qui lui a été consenti par la Société SCI SCHENCK & WENDENBAUM le 14/10/2005 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} mai 2006 jusqu'au 30 avril 2015 (avenant au bail du 22/04/1988).

La SCI SCHENCK & WENDENBAUM a changé de dénomination sociale le 29 avril 1999, sa nouvelle dénomination sociale est SCI F.K.S.

Le loyer annuel au 01/04/2013 s'élèverait à 44.638,08 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail ne prévoient aucune disposition particulière quant à sa transmission.

3- Monsieur Frédéric POUX es qualité au nom de la Société AA EST déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à STRASBOURG (67) – Centre Commercial Rivetoile (enseigne ALAIN AFFLELOU), qui lui a été consenti par la Société SNC LES PASSAGES DE L'ETOILE, représentée par ESPACE EXPANSION le 27/11/2008 pour une durée de 10 ans à compter du 11 juillet 2008 jusqu'au 10 juillet 2018 (avenant au bail du 25/05/2007)

Le loyer annuel au 01/04/2013 s'élèverait à 147.694,08 € HT / H.C.

Les dispositions du bail prévoient concernant les obligations du Preneur :

« En cas de cession du bail par le Preneur à l'acquéreur de son fonds de commerce, le Bailleur bénéficiera d'un droit de préemption.

Le Preneur devra en conséquence notifier au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception l'intégralité du projet d'acte de cession en lui indiquant, à peine de nullité de la notification :

- . l'état civil et l'adresse de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique ou la dénomination sociale et le siège social, s'il s'agit d'une personne morale en y joignant dans ce cas un extrait K bis délivré par le Registre du Commerce,*
- . le prix de vente du fonds et ses modalités de paiement,*
- . l'énumération qualitative et évaluation du stock,*
- . l'énumération des contrats conclus par l'entreprise en ce y compris les contrats de travail avec identification des co-contractants et leur ancienneté,*



*. toutes autres conditions de la vente projetée,
 . et, pour le cas où la Commune bénéficierait d'un droit de préemption, le Preneur devra justifier de la purge de ce droit.*

Dans le cas où la convention prévoirait d'ores et déjà les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession, sous réserve des conditions prévues à cet effet par l'article 11.3.1 du présent bail, celle-ci devra nécessairement prendre en considération le délai ci-après stipulé pour permettre au Bailleur d'exercer, s'il a lieu, la droit de préemption.

Il est en outre précisé :

- que l'accord de principe éventuellement donné par le Bailleur avant communication de l'intégralité du contrat de cession ne peut dispenser le Preneur de procéder à la notification requise dans les termes de la présente convention,*
- qu'à compter de cette notification, toute substitution d'une personne physique ou morale à l'acquéreur mentionné dans le projet d'acte devra faire l'objet d'une nouvelle notification au Bailleur, celui-ci disposant d'un nouveau délai pour exercer son droit de préemption dans les conditions prévues au présent article,*
- que la notification vaut offre de vente aux conditions qui y sont convenues : si le Bailleur manifeste son intention d'exercer le droit de préemption qui lui est reconnu selon les modalités ci-après exposées, les dispositions de l'article 1589 al. 1 du Code Civil seront applicables à l'offre ainsi faite.*

Le Bailleur aura la faculté, dans un délai de deux mois après réception de cette notification, d'informer le Preneur, dans les mêmes formes, à égalité de condition, de sa décision d'user de ce droit à préemption pour toutes ou une partie des actions cédées à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il entendra se substituer. Pour le cas où le Preneur aurait eu l'obligation de purger le droit de préemption urbain dans les conditions de l'article 11.3.1.1 ci-dessus, ce délai sera ramené à un mois sous les réserves expresses que le Preneur ait adressé au Bailleur la lettre d'information d'exercice de ce droit dont il est fait état audit article 11.3.1 et qu'il ait communiqué au Bailleur tous les éléments relatifs à la cession projeté et tels qu'énumérés ci-dessus au 2ème alinéa.

En cas de mise en œuvre du droit de préemption, la cession devra alors être régularisée dans les quinze jours suivant la notification de la décision du Bailleur.

Les dispositions de l'article 11.3.2.2 sont applicables dans tous les cas de cession des actions ou parts sociales du Preneur soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique. Par cession, il faut entendre toute vente, tout apport, fusion, échange ou autre ayant pour effet un transfert de la propriété des actions ou parts sociales du Preneur. »

La Société AA EST s'oblige à notifier au bailleur, l'ensemble des éléments lui permettant l'exercice de son droit de préemption et au plus tard le 30 avril 2013.

4 - Monsieur Frédéric POUX es qualité au nom de la Société AA EST, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à METZ - BORN (57070) – Centre Commercial Cora – 10, Boulevard de la Solidarité (enseigne CLARO D'AFFLELOU) qui lui a été consenti par la Société SCI SEBAM le 05/12/2012 pour une durée de 9 ans à compter du 5 décembre 2012 jusqu'au 4 décembre 2021.

Le loyer annuel au 01/04/2013 s'élèverait à 62.500 € H.T / H.C.



Ces dispositions du bail prévoient que :

« Le preneur ne pourra sans le consentement exprès et par écrit du bailleur :

- Ni céder son droit au bail, sauf en totalité, à l'acquéreur de son fonds de commerce et à condition en ce dans, d'être à jour de l'exécution de toutes obligations lui incombant en vertu du bail, cette stipulation s'appliquant à tous les cas de cession, sous quelque forme que ce soit, comme à l'apport du droit au bail à toute société de quelque forme, que cet apport soit fait à une société nouvelle ou à une société préexistante.»

Les dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

▪ **Concernant le personnel**

La Société AA EST emploie à ce jour 15 salariés répartis comme suit :

- Magasin ALAIN AFFLELOU STRASBOURG LES HALLES : 7
- Magasin ALAIN AFFLELOU STRASBOURG KLEBER : 6
- Magasin ALAIN AFFLELOU STRASBOURG RIVETOILE : 2
- Magasin CLARO D'AFFLELOU de METZ : 0

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

Au cas où la transmission de certain contrats ou de certain biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'Assurances ou de banques, la société AA EST sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FP2A, au plus tard le 30 juin 2013.

▪ **Concernant les droits et biens incorporels**

Monsieur Frédéric POUX, es qualités au nom de la société AA EST déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun autre droit et bien incorporel que ceux visés ci-avant.

▪ **Concernant les conditions particulières du contrat de Senior Facilities Agreement en date du 13 juillet 2012 (ci-après la SFA)**

Monsieur Frédéric POUX déclare que la présente opération rentre dans la définition des « Permitted Reorganisation » telle que figurant en page 47 du SFA.

Il s'engage à ce titre, au respect des obligations consécutives à la présente opération, notamment à l'égard de l'Agent au sens du SFA.

9.2.DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée rappelle qu'elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et en particulier.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.



Elle précise que, en outre, depuis le 31 juillet 2012, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

l'actif net à transmettre, soit (-1.437.090) €

- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit

0 €

soit -1.437.090 €
constitue un mali de fusion.

- qui sera comptabilisé :

- à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », à concurrence du mali technique tel qu'il est défini par le règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation comptable et dont le calcul figure en annexe 1, soit à concurrence de 928.680 €.
- et dans le résultat financier de la société absorbante à concurrence du solde, soit à concurrence de 508.410 €.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Frédéric POUX, ès qualités, engage expressément la société FP2A à respecter les prescriptions légales et notamment et le cas échéant :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société AA EST à la date de prise d'effet de la fusion,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.

- à reprendre, dans ses écritures, les biens apportés à leur valeur nette comptable, pour la valeur brute qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée, avec reprise des amortissements et provisions pour dépréciation passés par cette dernière et à continuer de calculer les dotations



aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée, les apports devant au surplus être et demeurer soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du C.G.I.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée en reprenant à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt).
- à reprendre à son passif, les provisions de la société AA EST dont l'imposition aurait été différée.
- à se substituer, le cas échéant, à la société AA EST pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordées à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de l'absorbée.
- à joindre à la déclaration de résultat de la société FP2A, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.
- à tenir à la disposition de l'administration un Registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le Registre sera sorti de l'actif de son bilan.
- à reprendre l'engagement de conservation des titres de participations acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

Les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} août 2012.

11.2. T.V.A.

11.2.1 - La société FP2A sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse. En conséquence, la société AA EST transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société AA EST adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société FP2A.

11.2.2- Par ailleurs, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de TVA la livraison de l'ensemble des biens appartenant à l'universalité transmise (stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement). Pour ce faire, ils prennent l'engagement de porter le montant de l'apport sur leur déclaration de TVA respective du mois de réalisation de la fusion.

Par le jeu des dispositions précitées, la société FP2A sera donc réputée continuer la personne de la société AA EST en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Les apports de biens immobiliers susceptibles d'être soumis à la TVA de plein droit ou sur option sont déclarés inexistants.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

11.4. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société FP2A reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société AA EST à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'IS, de TVA ou de CET.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'Associé Unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2013 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.



Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

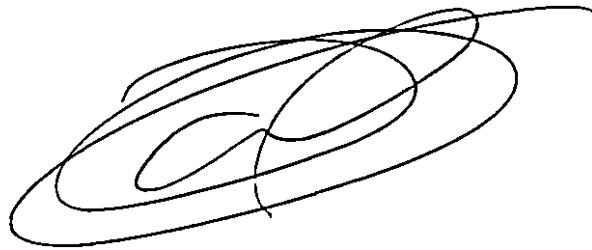
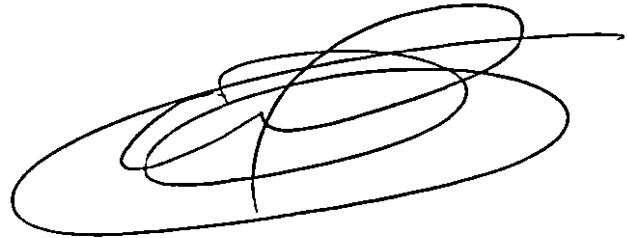
13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en six originaux
A PARIS
Le 19 avril 2013

Pour la Société FP2A
M. Frédéric POUX

Pour la société AA EST
La Société FP2A
Représentée par M. Frédéric POUX

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE 1

Calcul du mali technique



CALCUL DU MALI TECHNIQUE

AA EST

VALORISATION AU 31/07/2013

Ets	Code Ets	Magasins	Immobilisations Corporelles		Immobilisations Incorporelles		Total Immobilisations		Prix de vente retenu	+/-V Latente		Affectation Mail
			BRUT	VNC	BRUT	VNC	BRUT	VNC		+V Latente	-V Latente	
75	ROST	Strasbourg Rivétoile	294 157	187 182	0	0	294 157	187 182	572 232	385 050	385 050	324 000 35%
76	GRSA	Strasbourg Ics Halles	227 197	182 024	844 610	842 000	1 071 807	1 024 024	849 032	-174 992	0	0 0%
77	ZSTR	Strasbourg Kleber	325 671	96 051	358 879	355 335	684 550	451 386	1 170 009	718 623	718 623	604 680 65%
			847 024	465 257	1 203 489	1 197 335	2 050 513	1 662 592	2 591 273	928 681	1 103 673	928 680 100%

